

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie*

Conditions d'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie

(Arrêté Ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie)

Les missions

Les lieutenants de louveterie sont préposés, sous le contrôle du préfet, à la régulation des animaux nuisibles ou de ceux dont la destruction apparaît comme nécessaire dans l'intérêt public. Ils peuvent être consultés, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. Ils sont habilités à rechercher et à constater, dans les seules limites de leur circonscription, les infractions de chasse, en raison de la nécessité d'intensifier la lutte contre le braconnage. Les battues administratives sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. Dans l'intérêt général au nom duquel ils agissent, ils sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées.

Les obligations

Les lieutenants de louveterie doivent être physiquement capables de diriger personnellement les battues et chasses particulières qui peuvent leur être confiées. Ils doivent posséder la compétence cynégétique nécessaire pour remplir correctement leurs fonctions tout au long de leur mandat, notamment par leur connaissance de la vie et des mœurs des animaux sauvages, de l'équilibre biologique à maintenir, de la législation en matière de chasse et de destruction des animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts » et des règles de sécurité.

Dans l'exercice de leur fonction, les lieutenants de louveterie doivent être porteurs de leur commission et d'un insigne pour justifier de leur qualité (article L.427-2 du code de l'environnement).

De même, afin d'être rapidement identifiables, ils doivent également porter une tenue correcte conforme à l'article 10 de l'arrêté ministériel. Ils sont tenus de posséder les moyens matériels indispensables pour remplir leurs fonctions techniques.

Notamment, en fonction des usages locaux ils doivent entretenir à leurs frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Ils tiennent un registre sur lequel ils mentionnent, par ordre chronologique, les instructions qu'ils reçoivent, les comptes rendus des opérations auxquelles ils procèdent et les procès verbaux d'infraction à la chasse.

Ils doivent adresser au directeur départemental chargé de la chasse, sous couvert du préfet, chaque année au 30 septembre, un bilan des animaux détruits au cours de la campagne précédente allant du 1er juillet au 30 juin.

En toute occasion, les lieutenants de louveterie se rappellent qu'ils sont des représentants de l'administration et ses conseillers cynégétiques ; à ce titre, ils doivent faire preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité.

Les prérogatives

Dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de

repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (article 3 de l'arrêté du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1er août 1986).

Conditions d'éligibilité

En application de l'article R.427-3 du code de l'environnement, les conditions de nomination sont les suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de moins de 75 ans ;
- jouir des droits civiques ;
- résider obligatoirement dans le département où les fonctions doivent être exercées ou dans un canton limitrophe ;
- détenir un permis de chasser depuis au moins cinq ans, l'année de sa nomination ;
- justifier d'une aptitude physique compatible avec cette fonction sur son territoire ;
- s'engager par écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage ;
- s'engager à porter sa commission et son insigne pour justifier de sa qualité (L.427.2) ainsi qu'une tenue correcte et compatible avec les actions sur les terrains.

Eu égard à leur situation de collaborateurs bénévoles de l'administration, assermentés, participant à l'exécution d'une mission de service public, les candidats doivent :

- pouvoir assumer les charges financières liées à la fonction, au regard des moyens matériels à mobiliser ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en matière de chasse, de pêche et de protection de la nature ;
- ne pas être susceptibles d'entraîner de conflit d'intérêt au regard de leur situation personnelle.

Pièces à fournir

- une lettre de motivation qui présentera utilement :

- les aptitudes (capacité physique, compétences cynégétiques, connaissance de la réglementation de la chasse et des règles de sécurité) du candidat,
- sa disponibilité et les moyens nécessaires à se mobiliser,
- un bilan d'activité pour les lieutenants de louveterie actuellement en fonction,
- la localisation souhaitée de la circonscription.

Sur ce dernier point, l'attention des candidats est attirée sur le fait que :

- *pour des raisons de réactivité, les lieutenants de louveterie seront nommés sur une circonscription à proximité de leur lieu de résidence ;*
- *pour éviter tout conflit d'intérêt, les lieutenants de louveterie ne pourront pas être nommés sur une circonscription intégrant leur résidence ou leur territoire de chasse.*

- une copie de la carte d'identité,

- une copie de la carte d'électeur,

- un extrait de casier judiciaire vierge (bulletin n°2),

- un justificatif de domicile dans le département ou un canton limitrophe,

- une copie du permis de chasser,

- un certificat médical datant de moins de 2 mois établissant l'aptitude physique à exercer les missions de lieutenant de louveterie,

- un engagement pour l'entretien de chiens signé,

- fiche de candidature remplie et signée.

Les dossiers de candidature (par département) doivent être déposés à la DRIEE **avant le 15 septembre 2019** à l'adresse suivante :

DRIEE Service nature, paysage et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

12 Cours Louis Lumière - CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX